

OBJET : CCAS

Délégation de pouvoir consentie par le Président du CCAS à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente

Le Maire-Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) à déléguer une partie de ses pouvoirs,

Vu les articles R. 123-16 et L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu l'article L. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 141 de la loi « 3DS » du 21 février 2022 portant modification de l'article L123-6 du CASF,

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 permettant au Président de déléguer une partie de ses pouvoirs à la Vice-Présidente et au Directeur et le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 qui l'a modifié,

Vu la délibération n°2024/62 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en date du 17 décembre 2024 portant élection de **Madame Martine AUBIN en qualité de Vice-Présidente déléguée du CCAS,**

Vu l'arrêté du Président n°2023/05 du 23 octobre 2023 portant délégation de pouvoir à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente du CCAS,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°2023/05 du 23 octobre 2023 portant délégation de pouvoir à la Vice-Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est abrogé,

Article 2 : Le Président du CCAS de Sannois donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de pouvoir à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente déléguée du CCAS dans les matières suivantes :

- Convocation du Conseil d'Administration,
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil d'Administration,
- Ordonnancement des dépenses et recettes du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs qui sont faits au CCAS.

Article 3 : Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente,

Article 4 : Les actes pris par la Vice-Présidente déléguée dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente déléguée »,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire-Président du CCAS de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>,

Article 6 : La Directrice du CCAS de Sannois et Madame le Comptable public du service de gestion comptable d'Ermont seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sannois, le 6 janvier 2025

Exécutoire en vertu de
L'article L 2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales

A.R. du 13/01/2025

Identifiant unique de l'acte : 095 269501615-20250106-ARR-2025-03

Publié le 20/01/2025

Notifié le

Le Président du CCAS

Bernard JAMET
Maire de Sannois

Notification sera faite à l'intéressée.

Ampliation adressée à Mme le Comptable public du service de gestion comptable d'Ermont.

Publication assurée dans le recueil des actes Administratifs du CCAS de la Ville de Sannois.



Le Président du CCAS

Bernard JAMET
Maire de Sannois